

DÉCRET concernant les Juifs d'Alsace et autres.

Du 16 = 18 Avril 1790.

L'ASSFMBLÉE NATIONALE met de nouveau les Juifs de l'Alsace et des autres provinces du royaume, sous la sauve-garde de la loi; défend à toutes personnes d'attenter à leur sûreté; ordonne aux municipalités et aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir leurs personnes et leurs propriétés.

DÉCRET concernant les Dettes du Clergé, les Assignats et les Revenus des Domaines nationaux.

Des 17 (16 et) 22 Avril 1790.

ART. 1.^{er} A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales; le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.

La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'État tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes assignées sur lui. Elle leur affecte et hypothèque en conséquence toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle fait pour toutes ses autres dettes.

2. Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette légale du clergé dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

3. Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, sanctionnés par le Roi, auront cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue du royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières.

4. Au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année qui leur étaient attribués, il ne leur sera plus alloué que trois pour cent, à compter du 15 avril de la présente année; et les remboursements, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les paiemens avaient été faits en assignats, ces assignats seraient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, et l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.

5. Les assignats seront depuis mille livres jusqu'à deux cents livres. L'intérêt se comptera par jour; l'assignat de mille livres vaudra un sou huit deniers par jour; celui de trois cents livres, six deniers; celui de deux cents livres, quatre deniers.

6. L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe

par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume.

7. Pour éviter toute discussion dans les paiemens, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

8. Les assignats seront numérotés; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de la manière la plus commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné.

9. En attendant que la vente des domaines nationaux qui seront désignés soit effectuée, leurs revenus seront versés, sans délai, dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déduction faite des charges, au paiement des intérêts des assignats : les obligations des municipalités pour les objets acquis y seront déposées également; et à mesure des rentrées de deniers, par les ventes que feront lesdites municipalités de ces biens, ces deniers y seront versés sans retard et sans exception, leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagements qu'elles auront pris avec l'Assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts des assignats et à leur remboursement.

10. Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilège et délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix desdits biens; de sorte que l'acquéreur qui achètera des municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui soit également prouvé que son paiement sert à diminuer les obligations municipales et à éteindre une somme égale d'assignats : à cet effet, les paiemens seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

11. Les quatre cents millions d'assignats seront employés, premièrement, à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

Le surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

12. Tous les porteurs de billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin prochain; et à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du 15 avril; mais s'ils se présentaient après l'époque du 15 juin, il leur sera fait décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril, jusqu'au jour où ils se présenteront.

13. L'intérêt attribué à la caisse d'escompte sur la totalité des assignats qui devaient lui être délivrés, cessera à compter de ladite époque du 15 avril, et l'État se libérera avec elle par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

14. Les assignats à cinq pour cent que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date des présentes, n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des assignats-monnaie. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'Assemblée nationale, et qui en dresseront procès-verbal.

15. Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date du présent décret, et des assignats ou des promesses d'assignats seront donnés en paiement aux porteurs desdites anticipations, à leur échéance.

16. En attendant la fabrication des assignats, le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser, sous la surveillance de deux commissaires de l'Assemblée, les billets de caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces seulement, en y inscrivant les mots *promesse de fournir assignat*; et ladite promesse aura cours comme assignat, à la charge d'être endossée de nouveau par ceux qui les transmettront dans les provinces et qui les y feront circuler.

Toutes lesdites promesses seront retirées aussitôt après la fabrication des assignats.

17. Il sera présenté incessamment à l'Assemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime d'administration de la caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution du présent décret.

DÉCRET relatif à l'emploi des Billets de la caisse d'escompte en paiement des Dépenses publiques.

Du 17 Avril 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant, par le décret de ce jour, ordonné que les billets de la caisse d'escompte seront remplacés par des assignats portant intérêt à trois pour cent, à partir du 15 de ce mois, et que lesdits billets de la caisse d'escompte pourraient tenir lieu de ces assignats jusqu'à leur fabrication, A DÉCRÉTÉ et DÉCRÈTE :

1.^o Qu'aucune émission nouvelle de billets de la caisse d'escompte ne pourra être faite d'ici à nouvel ordre, sans un décret de l'Assemblée et autrement qu'en présence de ses commissaires;

2.^o Qu'en présence desdits commissaires, il sera remis dans le jour au trésor public, par les administrateurs de la caisse d'escompte, vingt millions en billets, qui seront employés aux dépenses publiques, et tiendront lieu des assignats décrétés par le décret de ce jour.

DÉCRET qui autorise le Châtelet à continuer l'instruction sur les Lettres de change signées Tourton, Ravel &c.

Du 17 = 21 Avril 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des rapports, A DÉCRÉTÉ et DÉCRÈTE que le châtelet, siège presérial de